EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE DE MILLAU, EN ROUERGUE.

CE JOURD'HUI huit Août mil sept cent quatre vingt neuf, les Officiers Municipaux & la Commission extraordinaire de la Ville de Millau, assemblés dans l'Hôtel-de-Ville, M. de Bonald, Maire, a dit :

La Ville de Millau a la première réclamé les droits de sa Province ; & dans un moment où l'extrême agitation des esprits semble faire oublier l'autorité des Loix, relâcher les liens de la Société & en altérer jusqu'aux principes, elle sera la première encore à réclamer les droits de l'homme & du Citoyen, le respect des Loix & de l'Humanité. Lors des terreurs qui ont affligé cette contrée, elle a vu, avec autant d'intérêt que de sensibilité, les différentes Communautés s'unir pour le salut commun, les Citoyens abandonner leurs foyers pour voler à la défense de leurs frères, par-tout, les sentimens les plus affectueux d'accord & de fraternité ; elle a même vu cesser dans son sein les divisions qui depuis long temps en troubloient l'harmonie : tous les Ordres, tous les Citoyens se sont rapprochés & réunis. Empressée de faire jouir ses frères des avantages inappréciables de la paix & de la tranquillité, certaine de retrouver dans toutes les Communautés les mêmes dispositions

Cue FRC 5524

MLW 10066

à l'union & à la concorde dont elles viennent de donner un ſi touchant exemple, elle oſe, au nom de la Patrie, les appeler à une confédération plus noble & plus digne d'elles, à une confédération d'honneur, de vertu, de reſpect pour les Loix.

Ce n'eſt plus l'Etranger qu'il faut repouſſer ; ce ſont nos frères, c'eſt nous-mêmes qu'il faut préſerver des effets d'une fermentation dangereuſe, qui écarteroit loin de nous le calme & le bonheur, s'oppoſeroit au ſuccès des vues paternelles du Souverain & de nos Repréſentans, & nous rendroit indignes de la Conſtitution qu'ils nous préparent.

Que d'autres Provinces l'emportent ſur la nôtre par les progrès des Arts & du Commerce, par la fertilité de leur ſol ou le nombre de leurs Habitans : aſſez riches, aſſez forts quand nous ſerons unis & vertueux, nous ferons envier aux autres contrées le calme dont nous jouirons ; nous ſaurons, au milieu des circonſtances les plus orageuſes, conſerver les vertus de nos ancêtres, le reſpect pour les Loix & l'amour du Souverain.

Sur quoi les Officiers Municipaux & la Commiſſion extraordinaire de la Ville de Millau, & tous ſes Habitans réunis dans les mêmes ſentimens, conſidérant :

Que la Nation nous appelle à la liberté & non à la licence ; que la liberté, ou le droit de faire tout ce que les Loix ou l'honneur permettent, eſt le premier bien de l'homme & l'effet le plus précieux de tout Gouvernement modéré, tandis que la licence aveugle & féroce, fléau des bons

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

& reſſource des méchans, anéantit tout Société & feroit regretter, s'il étoit poſſible, juſqu'au Deſpotiſme ;

Que tout excès, toute violation de l'ordre public eſt un attentat contre la Société dont on eſt membre, un crime de lèſe-Patrie, qu'il tend à précipiter dans les horreurs de l'anarchie & de la diſcorde ;

Que l'Etat où des Communautés, où des Particuliers ſe croiroient en droit, au mépris des Loix & des Tribunaux, de ſe faire juſtice à eux-mêmes par le pillage, le meurtre, l'incendie, ou autres violences également répréhenſibles, eſt un Etat de déſordre & de férocité capable d'entraîner la ſubverſion totale de la Patrie ; ont unanimement arrêté :

Que les Villes de Rhodez & de Ville-Franche, auxquelles la Ville de Millau ſe fait gloire d'être unie par les liens les plus étroits qui puiſſent exiſter entre des Compatriotes ; que toutes les autres Communautés de la Province ſeront invitées de ſe joindre à elle, pour arrêter ſolemnellement :

Que toutes Communautés, tous particuliers qui ſe permettroient aucun excès, aucune infraction à l'ordre public, aucune entrepriſe ſur la vie, l'honneur ou les propriétés des Citoyens, qui refuſeroient d'obéir à tous Officiers inveſtis d'une portion de l'autorité légitime, de payer les impôts exiſtans, ſanctionnés par l'Assemblée Nationale dans ſes Arrêtés du 17 Juin dernier, ou d'adhérer aux Décrets des Etats-Généraux, revêtus de la ſanction du Souverain ; qui donneroient enfin à la Province le ſcandaleux exemple d'une

672

conduite illégale ou séditieuse, seront dénoncés à la Province & notamment aux prochains Etats Provinciaux, flétris du sceau odieux de la révolte & du crime; qu'aucune Communauté ne pourra, dans aucun cas, se joindre à elles, ni les secourir; & que, frappés de cette excommunication civile, privées de tous leurs droits, séparées des autres Communautés, elles ne seront comptées parmi elles que pour le paiement des Impôts, à l'octroi desquelles elles n'auront pas même concouru;

Que toutes les Communautés qui voudront adhérer à cette résolution patriotique, seront tenues d'en instruire au plutôt les Villes, Chef-lieux de leur Election respective, au Greffe desquels on tiendra à cet effet un Registre où seront inscrits les noms des Communautés adhérentes, & ledit Registre sera présenté à la première Assemblée des Etats-Provinciaux comme un monument d'honneur & de patriotisme. Et se sont signés de Bonald, Maire; du Four, Lieutenant de Maire; Descuret, Paillories, Besset & Bors, Consuls; Olier, Vicaire perpétuel; Ducheſne, Chanoine; l'Abbé de Bonni-Fons, le Vicomte de Vezins; de Grandsaignes, de Sapientis, la Fajole de Combettes; Richard, Procureur du Roi; Despradels, Fabre, Mercier, Mazars, Tibaut, Fontaneilles, Greffier; & au-dessous est écrit: COLLATIONNÉ, *signé*, FONTANEILLES, Greffier, *avec paraphe*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.